

Bonjour,

On le sait, des bons d'achat non soumis à charges sociales peuvent être alloués aux salariés, sous réserve de ne pas dépasser par année civile 5% du plafond mensuel de la Sécurité Sociale (soit 183€ pour 2023). Une note URSSAF du 28 août 2023 rappelle utilement les règles très spécifiques de cumul en la matière ; notamment en cette période de rentrée scolaire.

Si le seuil des 183€ est dépassé, par attributions de bons cadeaux multiples, les montants demeurent non chargés, sous réserve que chacun des bons cadeaux ait respecté 3 conditions cumulatives :

- 1) Avoir été attribué pour un événement faisant parti de la liste suivante :
  - la naissance, l'adoption
  - le mariage, le pacs  
le départ à la retraite
  - la fête des mères, des pères
  - la Sainte-Catherine, la Saint-Nicolas
  - Noël pour les salariés et les enfants jusqu'à 16 ans révolus dans l'année civile
  - la rentrée scolaire pour les salariés ayant des enfants âgés de moins de 26 ans dans l'année d'attribution du bon d'achat (sous réserve de la justification du suivi de scolarité).
- 2) mentionner la nature des biens qu'ils permettent d'acquérir en rapport avec l'événement
- 3) être d'un montant inférieur ou égal à 183 € (soit 5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale).

Donc, en cette période de rentrée scolaire (il faut entendre par ce terme toute rentrée de début d'année scolaire, universitaire... peu importe la nature de l'établissement : établissement scolaire, lycée professionnel, centre d'apprentissage...) des bons de achats de 183€ par salarié peuvent être attribués pour l'achat de fournitures scolaires, livres, vêtements, micro-informatique.

Les bénéficiaires doivent être concernés par l'événement. Par exemple, un salarié sans enfant n'est pas concerné par les bons d'achat remis pour la rentrée scolaire (ni pour le Noël des enfants, ou pour la fête des mères/pères).

Les bons d'achat de rentrée scolaire ne peuvent pas être remis tardivement sous peine de ne plus être considérés comme « en lien avec l'événement ».

Le plafond est de 183€ par salarié (et non par enfant).

En revanche si 2 parents d'un enfant éligible travaillent dans l'entreprise, ils bénéficieront bien de 2 fois 183€.

Pour mémoire, le versement de bons d'achats relève des activités sociales et culturelles (ASC), et doivent, en principe, être gérées par :

- le CSE à « compétences élargies » (pour entreprises d'au moins 50 salariés disposant d'un CSE)
- l'employeur en l'absence de CSE (entreprise inférieure à 11, ou supérieure à 11 mais avec carence de candidats aux dernières élections)

- l'employeur en présence d'un CSE à « attributions réduites » (entre 11 et 49 salariés, donc sans budget ASC) ; sauf transfert de compétence au CSE prévue par accord collectif ou par usage.

Bien à vous,



**Laurent COUPPECHOUX**  
Responsable de projets Emploi Formation  
P +33 (0)6 37 31 44 42  
laurent.coupechoux@nae.fr



www.nae.fr

745 Avenue de l'Université - Bâtiment CRIANN  
F - 76800 Saint-Étienne du Rouvray  
T +33 (0)2 32 80 88 00



Ce message et toutes les pièces jointes sont confidentiels et/ou couverts par le secret professionnel et transmis à l'intention exclusive de ses destinataires. Toute modification, édition, utilisation ou diffusion non autorisée est interdite. Si vous avez reçu ce message par erreur, merci d'en informer son émetteur ou le signaler à direction@nae.fr. NAE décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé, falsifié ou encore édité ou diffusé sans autorisation. Si l'objet de ce message est indiqué comme « privé », son contenu est sous la seule responsabilité de son auteur.

**IMPORTANT : Si vous recevez ce mail en dehors de vos jours d'activité, vous n'avez pas à y répondre immédiatement, sauf en cas d'urgence exceptionnelle.**



"24 HEURES POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION"  
12ÈME ÉDITION

© jeudi 07 septembre 2023  
ROUEN



"24 HEURES POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION"  
7ÈME ÉDITION

© jeudi 21 septembre 2023  
CAEN



24 HEURES POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION"  
11È ÉDITION

© jeudi 28 septembre 2023  
LE HAVRE



"24 HEURES POUR L'EMPLOI ET LA FORMATION"  
SÈME ÉDITION

© jeudi 05 octobre 2023  
CHERBOURG